

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS « La Vendée au fil de l'eau »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Vendée Expansion, au capital de 3.037.045 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 546 650 169 B, dont le siège social est situé au 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Eric GUILLOUX, en vertu de sa nomination en qualité de Directeur Général par délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2014.

Désignée au sein des présentes sous les vocables « la SAEML Vendée Expansion », « la société Organisatrice » ou « l'Organisateur ».

La SAEML Vendée Expansion organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « La Vendée au fil de l'eau » (ci-après dénommé « le Jeu ») du lundi 16 mars à 12h00 au dimanche 5 juillet 2020 à 23h59 inclus.

ARTICLE 2 -PARTICIPANT

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique résidant dans les pays issus de l'Union Européenne, disposant d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse électronique valide. Toute participation d'un mineur à ce Jeu suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur ou de son représentant légal. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent participer au Jeu.

Sont exclus du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que toute personne ayant participé à l'élaboration du Jeu.

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La société organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de l'autorisation, mentionnée ci-dessus, relative à sa participation au Jeu. La société organisatrice se réserve le droit de désigner un autre gagnant (sur la liste des suppléants, selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement) dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu implique et emporte acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que des règles de déontologie en vigueur sur Internet.

Chaque participant devra participer sous son propre et unique nom et ne pourra utiliser d'identités fictives ou empruntées à une ou plusieurs tierces personnes. Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse postale et même adresse e-mail). La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Le Jeu est ouvert sur la période allant du lundi 16 mars 12h00 au dimanche 5 juillet 2020 à 23h59 inclus.

Ce Jeu est accessible 24h/24h pendant toute sa durée légale et se déroule exclusivement sur le site Internet Vendée Tourisme à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-la-vendee-au-fil-de-l-eau/

Lorsqu'il entre sur la page correspondante au Jeu, le participant doit répondre à la question de sélection mise en ligne. La réponse à la question est obligatoire pour participer au Jeu. L'utilisateur devra enfin compléter le formulaire d'inscription en ligne. Lors de son inscription, le participant devra certifier avoir « lu et accepté » le règlement dudit Jeu.

Il est rappelé que la participation au Jeu emporte acceptation des termes du présent règlement et des conditions de participation. Le non-respect dudit règlement et de ses suites entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des gratifications.

ARTICLE 4 - DOTATIONS

2 gagnants seront désignés par la société organisatrice selon les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement.

Le premier gagnant tiré au sort remportera le lot suivant :

LOT 1 : 1 séjour Intime à La Tranche sur mer en Vendée, comprenant :

- La mise à disposition d'un canoë pendant 2 heures pour 4 personnes par le Centre Nautique Tranchais (Zone nautique de Maupas, 85 360 La Tranche sur mer). Valable du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, hors Juillet-Août, et du 03 avril au 15 juin 2021.
- Un séjour d'une semaine en location mobil-home pour 4 personnes au Camping le Vieux Moulin à La Tranche sur Mer. Valable du 04 avril au 04 juillet 2020, du 29 août au 26 septembre 2020, et du 03 avril au 15 juin 2021 selon disponibilités.

Transport, taxe de séjour et prestations optionnelles (linge de maison, wifi dans les logements...) non inclus.

Valeur du lot 1 : de 363.50 € à 441.50 € selon la période.

Le deuxième gagnant tiré au sort remportera le lot suivant :

LOT 2 : 2 billets bateau Vendée Globe + commentaires skipper + formule déjeuner, comprenant :

- 2 billets bateau passagers pour assister au départ du Vendée Globe le dimanche 8 novembre 2020 aux Sables d'Olonne.
Programme de la journée départ du Vendée Globe :
10h30 : Accueil et embarquement à bord du navire.
11h30 : Après les IMOCAS, départ vers la zone de regroupement des bateaux à passagers avant le grand départ.
13h02 : Top départ du Vendée Globe 2020 ! Suivi des premières heures de course en mer, commentées en direct par un skipper professionnel.
Vers 16h00 : Retour à Port Olona.
Fin des prestations.

Valeur du lot 2 : 470€

La SAEML Vendée Expansion, en tant qu'organisateur, attribue les lots aux gagnants par tirage au sort, selon les modalités indiquées à l'article 5 du présent règlement.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET MODALITÉS DE REMISE DES LOTS

Les gagnants seront désignés parmi les candidats ayant bien répondu à la question de sélection posée dans le cadre du Jeu, par le biais d'un tirage au sort.

Le tirage au sort sera effectué par huissier de justice, au Pôle Tourisme de la SAEML Vendée Expansion, au 45, boulevard des Etats-Unis à La Roche-sur-Yon (85000), durant le mois juillet 2020.

En outre, l'huissier de justice établira une liste complémentaire de gagnants et procèdera, pour cela, à la désignation de 4 gagnants suppléants pour le lot 1, et 4 gagnants suppléants pour le lot 2, classés par ordre de désignation lors du tirage. Celle-ci servira à attribuer le lot libéré en cas de renonciation à celui-ci par le gagnant ou en cas de fausse déclaration.

Le gagnant sera avisé de son gain par - courrier électronique et/ou par téléphone dans le délai de vingt-quatre heures suivant la proclamation du résultat, à l'adresse e-mail et/ou au numéro de téléphone qu'il (elle) aura pris soin d'indiquer sur le formulaire en ligne lors de sa participation. Il devra répondre à l'expéditeur dans un délai de 5 jours francs maximum à compter de la date de notification, et justifier, à cette occasion qu'il est âgé d'au moins 18 ans, indiquer son nom et prénom et transmettre une copie de sa carte d'identité recto/verso en cours de validité. Dans le cas où le gagnant serait une personne mineure, les stipulations précédentes sont applicables à la/les personne(s) détenant l'autorité parentale ou la représentation légale sur le mineur, celle-ci devant être justifiée.

En l'absence de réponse du gagnant dans le délai de 5 jours francs suivant la signification du gain par l'organisateur, et/ou à défaut de transmission des informations demandées (justificatifs d'identité, ...) en temps et en heure, le gagnant ne pourra plus réclamer son gain, ce dernier étant considéré comme perdu.

La société organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas de non-récupération du courrier électronique annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse électronique indiquée par le participant sur le bulletin de participation ou pour tout autre motif indépendant de la société organisatrice. Il en est de même en cas d'erreur dans les coordonnées téléphoniques renseignées lors de l'enregistrement de la participation au Jeu par le gagnant.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant.

Les lots seront également annoncés sur le site Internet de l'Organisateur à savoir : www.vendee-tourisme.com.

A compter de la date à laquelle les gagnants auront confirmé l'acceptation de leur lot, ils recevront, au plus tard dans le courant du mois d'août leur dotation, conformément au tirage au sort.

Le nom du gagnant du lot 1 sera communiqué par la SAEML Vendée Expansion à l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer à l'issue du Jeu. La société organisatrice transmettra au gagnant par voie postale (quelle que soit son adresse de domiciliation au sein de l'Union Européenne) :

- un bon d'échange à valoir sur le séjour en résidence,
- un bon d'échange pour le Cercle nautique Tranchais.

Pour le gagnant du lot 2, la société organisatrice transmettra au gagnant par voie postale (quelle que soit son adresse de domiciliation au sein de l'Union Européenne) :

- les 2 billets bateau pour le départ du Vendée Globe.

La société organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants, notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU GAIN

La SAEML Vendée Expansion, en tant qu'organisateur du Jeu « la Vendée au fil de l'eau », communiquera aux gagnants les modalités relatives aux lots gagnés. Pour chacun des lots, si le gagnant ne peut se rendre disponible pour la période imposée, il perdra automatiquement le bénéfice de son lot. Celui-ci sera alors attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire établie par l'huissier de justice lors du tirage au sort (voir ci-dessus). Cette opération sera répétée jusqu'à réattribution définitive du lot.

Compte tenu des spécificités du lot, la SAEML Vendée Expansion ne peut remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de report ou d'annulation de l'évènement.

Dans le cas où le gagnant serait une personne mineure, celui-ci devra obligatoirement être accompagné par une personne détenant l'autorité parentale ou son représentant légal. La SAEML Vendée Expansion ne pourra délivrer le lot gagné dans le cas où le mineur ne serait pas accompagné par son représentant légal (parent, tuteur, ...)

Le lot offert au gagnant est nominatif et attribué intégralement. Le lot ne peut être échangé contre d'autres prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service.

Le bénéficiaire du lot ne pourra pas céder son lot à une autre personne physique. En cas de refus du lot, un nouveau gagnant sera désigné selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

La SAEML Vendée Expansion n'assurera pas l'acheminement du gagnant jusqu'au lieu d'hébergement ni le retour au domicile de celui-ci. A ce titre, tous les frais exposés antérieurement, pendant et postérieurement au Jeu, notamment ceux résultant du transport jusqu'au lieu d'hébergement seront à la charge exclusive du gagnant.

La SAEML Vendée Expansion ne pourra être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations du gagnant (nom, prénom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone, ...) sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser sa participation au Jeu et permettre l'attribution et l'acheminement du lot.

Le gagnant autorise d'ores et déjà l'Organisateur à utiliser son identité (nom, prénom) ainsi que son image pour des opérations de communication, à titre publicitaire ou de relations publiques, sur quelque support que ce soit (flyers, guides, site Internet, brochures, ...), éditées par la SAEML Vendée Expansion, visant à promouvoir le département de la Vendée comme destination touristique.

La présente autorisation est réalisée sans qu'elle ne confère au profit du gagnant et des tiers accompagnants une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du lot. Celle-ci est conférée dans le monde entier pour une durée de cinq ans.

L'accord express de chaque participant, quant à l'utilisation de ses données personnelles, est sollicité par l'organisateur via le formulaire en ligne de participation. Le traitement des données personnelles devra respecter les indications portées au formulaire de chaque participant notamment concernant leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

Les participants au Jeu sont informés que les données personnelles communiquées à la SAEML Vendée Expansion feront l'objet d'un traitement. Conformément au règlement (UE) n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité et de limitation des traitements des informations les concernant. Ces différents droits peuvent être exercés en contactant la Direction Solutions Numériques et Qualité de la SAEML Vendée Expansion - 33 rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex - solutions-numeriques@vendee-expansion.fr. Les participants au Jeu disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION LIÉS AU JEU

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
- Participant résidant en France
- Durée maximum de connexion permettant de participer au Jeu de 5 minutes.

Dans le cas où les fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication. Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse suivante : SAEML Vendée Expansion - 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon.

Les participants doivent indiquer lisiblement leur nom, prénom, adresse complète et joindre impérativement à leur demande un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ainsi que la photocopie de la facture justificative.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site pour la participation au Jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DU RÈGLEMENT DU JEU

La participation au présent Jeu implique l'acceptation sans restriction du présent règlement, lequel est déposé auprès de la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

Le règlement du Jeu sera consultable sur le site internet

https://www.vendeetourisme.com/media/reglement_jeu_concours_la_vendee_au_fil_de_leau_0779981_00_1611_09032020.pdf

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice. Les frais d'affranchissement relatifs à cette demande de règlement seront remboursés sur simple demande au tarif lent en vigueur.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété

intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Toute ressemblance avec d'autres éléments de jeux déjà existants serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice.

ARTICLE 11 - FRAUDE

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Par ailleurs, toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Enfin, toute tentative d'utilisation du Jeu en dehors de l'interface mise en place sur le site sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du Jeu, l'utilisation du script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du Jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

12.1 - Responsabilité durant la mise en œuvre du Jeu

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, ou du manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son lot.

En outre, la société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre le ou les auteurs de celle(s)-ci devant les juridictions compétentes.

12.2 - Responsabilité à compter de la remise du lot au gagnant

La société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents, ne résultant pas de leur fait, pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession.

En outre, tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 13 - UTILISATION D'INTERNET ET DES SERVICES INFORMATIQUES

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu. La société organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Jeu. La société organisatrice ne sera en aucun cas être tenue responsable de ces interruptions et de leurs conséquences, et plus généralement du mauvais fonctionnement du réseau Internet. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 14 - AVENANT

L'Organisateur se laisse la possibilité de rédiger un avenant au présent règlement en cas de nécessité. Dans ce cas, tout participant antérieur qui refuse la modification par avenant renonce à sa participation.

ARTICLE 15 - LITIGE ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement au regard des stipulations du présent document et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français et notamment celles applicables aux jeux et loteries.

A défaut d'accord amiable entre la société organisation et un ou plusieurs participants pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent Jeu, de toutes ses suites et ses conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal compétent dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du Jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société hébergeant le site internet de la SAEML Vendée Expansion (Oceanet Technology - 34 bd du Maréchal Alphonse Juin - 4400 NANTES) dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.